

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL365

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur, M. Clément, rapporteur et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

À l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire, le mot : « religieusement » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'aligner le serment prêté par les assesseurs du tribunal pour enfant à celui des magistrats professionnels. En effet, dans le cadre du projet de loi organique, l'adverbe « religieusement » a été supprimé des serments prêtés par les magistrats judiciaires, instituant ainsi une formule actualisée du serment.